

*Statuts modifiés le 30 mars 2022 après les statuts modifiés
le 30 janvier 2013 modifiant les statuts originaux du 23 novembre 2010*

SARDANISTES DE LA RAHO

I) BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre :

SARDANISTES DE LA RAHO

Elle a pour objet la promotion de la sardane, de la musique de cobla et d'une manière plus générale des traditions culturelles et festives catalanes.

Elle a vocation à organiser la pratique et l'enseignement de la sardane, à organiser bals, concerts et conférences et à participer aux manifestations festives dans le village en y apportant la composante catalane.

Elle a son siège social :

Mairie de Villeneuve de la Raho
Rue Général de Gaulle
66180 Villeneuve de la Raho

Article 2 :

L'association se compose de membres adhérents.

Pour être membre adhérent, il faut être agréé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 3 :

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

II) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 :

L'association est administrée par un conseil composé d'au moins 3 et au plus 6 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e). Un même membre peut cumuler deux fonctions. Si nécessaire le conseil peut désigner un ou plusieurs vice-président(e).

Article 5 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande d'un quart des membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

Article 6 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais seuls sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration.

Les agents rétribués de l'association peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 7 :

L'assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 8 :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus une voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Statuts tels que modifiés lors de l'assemblée générale du 30 mars 2022 à Villeneuve de la Raho

Le Président
André Méalle

La secrétaire
Elisabeth Méalle

